

Rémunération des inventeurs



Classification des inventions :

1 Invention de mission

Ceux sont les inventions réalisées par un salarié dans le cadre de son contrat de travail comportant une mission inventive ou dans le cadre d'études ou de recherches exclusivement confiées.

Ces missions appartiennent à l'employeur qui doit obligatoirement rétribuer l'inventeur par une rémunération supplémentaire. Cette rémunération est fixée soit par décret pour les personnels d'établissement publics, soit par les conventions collectives ou contrats de travail pour les autres catégories de personnels.

2 Invention hors mission

Les inventions non réalisées dans le cadre d'un cadre de travail sont dites « hors missions ». Cependant, il faut distinguer deux sous-catégories :

- **Invention hors mission attribuable** : l'inventeur a utilisé des moyens, connaissances, données appartenant à l'établissement pour réaliser son invention ou est dans le même domaine d'activité de l'établissement. Dans le cas où l'établissement souhaite s'attribuer cette invention, elle deviendra la propriétaire du titre mais devra obligatoirement rétribuer l'inventeur par le paiement d'un « juste prix ».
- **Invention hors mission non attribuable** : lorsque l'invention ne peut être ni classée dans les inventions de missions ni dans les hors missions attribuable. Ces inventions appartiennent de plein droit à l'inventeur.



Obligation de l'inventeur-salarié à l'égard de son employeur

Un inventeur-salarié a pour obligation de déclarer immédiatement à son employeur toutes ses inventions. La déclaration d'invention doit préciser (article R.611-1 à R.611-5 du CPI) :

- L'objet de l'invention
- Les circonstances de la réalisation
- Le classement de l'invention : c'est à l'inventeur de classer son invention parmi celles de mission, hors mission attribuable ou hors mission non attribuable
- Une description de l'invention

L'employeur dispose d'un délai de deux mois pour répondre quant au classement de l'invention proposé par l'inventeur (R.611-6 CPI) et de quatre mois pour demander l'attribution ou non de l'invention hors mission (R.611-7 CPI).



Obligation de l'employeur à l'égard de son inventeur-salarié

Conformément à l'article L.611-7 CPI, l'employeur doit rémunérer le salarié inventeur d'une invention de mission et d'une invention hors mission quand celle-ci lui a été attribuée.

Si la loi a fixé pour les fonctionnaires et les personnels assimilés les modalités de calcul de cette rémunération supplémentaire, il n'en va pas de même pour les entreprises du secteur privé.

Cette rémunération est fixée soit par convention collective, accords d'entreprise ou contrat de travail. En cas de litiges, la CNIS (Commission nationale des inventions de salariés) ou le tribunal de grande instance peut être saisi.

Cas des fonctionnaires ou personnels assimilés :

Les fonctionnaires ou personnels assimilés perçoivent une rémunération supplémentaire sur les revenus d'exploitation nets perçus par leurs employeurs. Il faut donc qu'il y ait exploitation de l'invention pour avoir droit à une rémunération.

Cette rémunération supplémentaire est composée d'une prime d'intéressement et d'une prime au brevet (art R.611-14-1) :

- V 1- Prime au brevet : Somme forfaitaire de 3000€ par brevet, chaque inventeur reçoit une part de cette prime correspondant à sa part de contribution dans l'obtention de l'invention. Cette somme est versée en deux tranches :
 - 20% de la prime est versée après un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet
 - 80% de la prime est versée à compter de la date de signature d'un contrat d'exploitation du brevet (licence / cession)
- Prime d'intéressement fixée à 50% des revenus d'exploitation nets perçus par l'employeur plafonnée à un montant d'environ 66000€. Au-delà de cette somme, 25% des revenus nets.